

GRAND EST - DEVELOPPEMENT DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES OU AUDIOVISUELLES – DOCUMENTAIRE OU FICTION EN PRISE DE VUE REELLE

Délibérations N° 16SP-2771 du 18 novembre 2016, modifiée par les délibérations N°19CP-2366 du 22 novembre 2019, N° 20CP-1318 du 27 novembre 2020, N° 23CP-227 du 26 mai 2023, N° 23CP-1860 du 17 novembre 2023,

Direction : Culture et Mémoire

OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est soutient le développement des œuvres pour les accompagner vers une exploitation en salles de cinéma (longs métrages) ou audiovisuelle, dans une optique de projets ambitieux inscrits ou émanant du territoire régional et à la rencontre de coproducteurs, diffuseurs, distributeurs et publics potentiels, en confortant l'ancrage du projet en Grand Est, en termes de décors, de collaborations artistiques et techniques et d'attention portée aux projets et initiatives écoresponsables.

BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Entreprise de production ou de co-production déléguée accompagnant un auteur ou un auteur-réalisateur dans son projet (option ou contrat de cession de droits d'auteur à l'appui de la demande), disposant d'un code APE de production de films cinématographiques et/ou de vidéo et de programmes de télévision au moment du versement de la subvention, et établie en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen (Islande, Lichtenstein et Norvège), se trouvant en situation financière saine et en règle au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales.

DE L'ACTION

Soutien au développement :

1. de projets de **longs métrages documentaires ou de fiction en prise de vue réelle à destination d'une exploitation en salle de cinéma en France** ;
2. de projets **d'œuvres à destination de chaînes de télévision, de plateformes labellisées CNC (avec statut de producteur délégué) ou de services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)**, pouvant ultérieurement mobiliser du COSIP ou du WebCOSIP :
 - documentaire unitaire, d'une durée de 52' minimum ;
 - série documentaire ;
 - série de fiction en prise de vue réelle, comprenant au minimum 3 épisodes d'une durée cumulée de 26' minimum ;
3. Soutien au **pilote de série de fiction en prise de vue réelle, comprenant un minimum de 3 épisodes et d'une durée cumulée de 26' minimum, à destination de chaînes de télévision, de plateformes labellisées CNC (avec statut de producteur délégué) ou de services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)**, pouvant ultérieurement mobiliser du COSIP ou du WebCOSIP

A noter :

*L'aide au **développement de projets d'animation** est intégrée dans le dispositif « développement et production d'œuvres d'animation ». Contact pour information : marie-alix.fourquenay@grandest.fr*

*L'aide au **développement de séries (animation, documentaire ou fiction prise de vue réelle) à destination de plateformes n'apportant pas de financement à leurs contenus** est intégrée au sein des appels à projets AMI Création Numérique ou portées par le Contrat d'Objectifs et de Moyens des télévisions régionales ou de la plateforme Noozy (ces aides ne sont pas cumulables).*

Contact pour information : marion.gravoulet@grandest.fr

*Mise en œuvre d'un **appel à projets annuel « films de genre »**, chaque année au 15 mars, intégrant un soutien au développement de longs métrages en fiction prise de vue réelle.*

Contact pour information : marie-alix.fourquenay@grandest.fr.

Le soutien est mobilisable quelle que soit la langue de tournage ou de réalisation, à condition que le producteur prévoit une version doublée et/ou sous-titrée au moment de l'exploitation ou de la diffusion en France. Si cette version n'est pas prise en charge par le distributeur ou le diffuseur français, le producteur s'engage à l'inclure dans le devis de réalisation du film.

Sont exclus : contenus pornographiques ou incitant à la violence ou au racisme ; jeux vidéos incluant les serious games ; journaux, magazines et reportages d'information, de divertissement, de variétés ; émissions dites de flux : information, sport, talk-shows, télé-réalité ou scripted-réalité ; sketches et collection de modules courts indépendants ; « bonus » ; œuvres commerciales, publicitaires ou institutionnelles ; captation ou recréation de spectacles ainsi que remises de prix, récompenses ou concours ; projets à caractère patrimonial, muséal ou touristique à destination non audiovisuelle ; projets ayant préalablement sollicité ou obtenu une aide équivalente (ou non soldée) des Régions Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ou Grand Est ou de l'Agence culturelle.

PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS

Projet répondant à au moins deux des quatre critères suivants :

- l'auteur ou le réalisateur possède une adresse fiscale en région Grand Est et y exerce une activité régulière ;
- la société de production déléguée déposante possède une adresse fiscale en Grand Est et y exerce une activité régulière de production ;
- l'auteur, le réalisateur ou la société de production a un parcours artistique et culturel professionnel notable en Grand Est* et son projet s'inscrit prioritairement dans une perspective de production, de tournage ou de postproduction dans le Grand Est (un engagement moral sera demandé) ;
- le projet doit présenter 100% de dépenses de la subvention sollicitée ou octroyée dans le Grand Est, directement liées au développement du projet et présenter un intérêt artistique et culturel ambitieux pour la Région (structuration de sa filière professionnelle, visibilité de l'œuvre, attention particulière portée au public jeunes, dimension transfrontalière de l'ancrage).

*Le **parcours artistique et culturel professionnel notable** s'entend par : un des projets récents a déjà soutenu/accompagné en écriture, développement, production ; l'auteur ou le réalisateur a suivi une formation professionnalisante dans le secteur de l'image en Grand Est ou il a été accueilli en résidence en Grand Est.*

Une attention particulière sera apportée aux projets identifiant la Région Grand Est et ses décors ou son ancrage comme un élément déterminant de son scénario.

Concernant les longs métrages cinéma et les séries audiovisuelles de fiction, la production sera amenée à fournir au dossier un lien de présentation vidéo (producteur/auteur-réalisateur.trice) d'une durée maximale de 10' présentant le projet, son ancrage, l'usage souhaité de l'aide et les résultats escomptés en vue d'une mise en production en Grand Est.

Le projet doit s'assurer d'être en régularité avec les contrats d'auteurs. Le plan de financement indiquera impérativement l'intégralité des soutiens affectés au développement de l'œuvre, en distinguant apports en numéraire et en industrie. Un producteur ne pourra pas déposer plus de 2 projets par appel à projets, tous genres confondus.

METHODE DE SELECTION

Le Comité Consultatif dédié (Longs métrages cinéma ou audiovisuel fiction ou audiovisuel documentaire) n'étudie que les dossiers complets et émet un avis en fonction des critères de sélection. Tout rejet est définitif. Le Comité peut toutefois proposer l'ajournement d'une demande pour permettre au producteur de préciser un aspect du dossier. Cette possibilité est non renouvelable.

L'avis du Comité Consultatif fondera son appréciation sur les critères suivants :

1. La **qualité artistique globale** : auteur, réalisateur, société de production, scénario ou sujet, traitement, dialogues, point de vue, corrélation œuvre - public visé, casting ou personnages, ... ;
2. La **faisabilité financière et les potentialités de concrétisation du projet** ;
3. L'**impact régional** : mobilisation potentielles des ressources régionales, ; qualité et diversité des collaborations en région et sur tout son territoire ; valorisation du territoire régional en tant que terre de tournage ou de production ; émergence d'une filière régionale de l'image ;
4. **Les projets de coproduction européenne** s'inscrivant de façon volontariste sur le territoire

régional, en particulier dans ses régions voisines frontalières.

Un ordre de priorité sera proposé par le Comité.

DEPENSES ELIGIBLES

La liste détaillée des dépenses éligibles de développement est téléchargeable sur la plateforme de dépôt. Les frais liés aux repérages permettront prioritairement le recours à un/des repéreurs régionaux identifiés par le Bureau d'accueil des Tournages. Ces repérages (scénaristes, réalisateur, producteurs) devront préalablement être portés à la connaissance de la Région et du Bureau d'accueil des tournages. Pour le tournage, la fabrication et la post-production d'un teaser ou d'une bande de démonstration OU le tournage d'un pilote de série :

- rémunérations et charges sociales ainsi qu'hébergement, restauration et déplacement des auteurs, réalisateurs, compositeurs, interprètes de bande originale, techniciens, comédiens, figurants (et en particulier techniciens chefs de poste et stagiaires) bénéficiant d'une adresse fiscale sur le territoire ;
- ainsi que location de moyens techniques (caméras, son, éclairage, machinerie, véhicules).

L'aide au développement a également vocation à anticiper une mise en production écoresponsable, en lien avec les ressources, partenaires et opportunités du territoire.

Pour les sociétés de production déléguées dont l'adresse fiscale est établie en Grand Est : tous frais liés à des opérations de prospection pour recherche de coproducteurs, distributeurs, diffuseurs sur les marchés, salons, festivals, ... 50% des droits d'auteur (si local), 50% des rémunérations et charges sociales des producteurs et équipes de production et 50% des frais généraux peuvent être inclus dans la dépense éligible, dans la limite de 50% du montant total des dépenses en Grand Est, pour un montant plafonné à 15.000 €.

L'aide n'a pas vocation à couvrir les investissements en matériel informatique (ordinateur, imprimante, etc.) ou de tournage (achat de caméra, pied, micro, etc.).

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Plafond :** **10.000 €**

Remarque : la participation de la Région Grand Est dans le montage financier d'une œuvre doit être considérée comme un complément au financement d'une production. A cet égard, la Région Grand Est invite les producteurs à être mesurés et réalistes, dès le dépôt de leur dossier.

Les aides à la pré-production peuvent atteindre jusqu'à 100% des coûts d'écriture et de développement. Pour mémoire, lorsque le projet entre en production, ces montants doivent être pris en compte pour le calcul de l'intensité d'aide publique à la production (50% du coût définitif de l'œuvre, et 60% à 80% pour les œuvres « difficiles » ou « à petit budget » ou dans le cas d'œuvres en coproduction européenne de pays frontaliers de la région, tels que définis par le Centre National du Cinéma et de l'image animée).

LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

3 appels à projets annuels : 15 novembre (année n-1) ; 15 mars (année n) ; 15 juin (année n).

L'ensemble de la procédure de dépôt de dossier est dématérialisée (plateforme Arpège).

<https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/aide-developpement-oeuvres-cinematographiques-audiovisuelles-a-destination-nouveaux-medias/>

Contact pour information : murielle.famy@grandest.fr

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région (cf. dépôt dématérialisé) doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier (caractère incitatif de l'aide mentionné à l'article 6 du RGEC). Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier. Elle doit être accompagnée du dossier, budget et devis types et des annexes mentionnées (dossier administratif et dossier lecteurs).

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage notamment à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication ainsi qu'à communiquer ses obligations à son/ses diffuseurs ou distributeurs : transmission de photos validées en haute définition, valorisation du soutien régional et des Collectivités partenaires via génériques, logos, documents de communication et matériel promotionnel, organisation d'avant(s)-première(s) avec quota de places, contremarques, fourniture de 5 DVD et jeux d'affiches.

Après le vote de la subvention régionale, une convention bilatérale valable deux années à partir de la date du vote (à retourner signée dans un délai de 3 mois) établira les engagements de la société de production.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée, le cas échéant, par le Conseil régional seront précisées dans la délibération et/ou dans la convention attributive de l'aide.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'échéance de la convention, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêcheront tout nouveau dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est et enclencheront une demande de reversement de la subvention régionale ou de l'acompte versé.

A l'analyse des bilans et évaluations, l'insuffisance des résultats attendus et en particulier le montant exigé des dépenses en région pourront amener à une proratisation de tout ou partie de la subvention régionale voire au reversement de la subvention régionale ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

SUIVI - CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Les bénéficiaires seront tenus de rendre, dans les meilleurs délais et au plus tard au rendu de la fiche d'évaluation, la dernière version du scénario ou du dossier documentaire. L'autorisation de versement du solde de la subvention ne sera accordée que pour les dossiers d'évaluation retournés complets.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Régime exempté prolongé SA.60029 relatif au fonds de soutien à l'écriture, au développement et à la production cinématographique, audiovisuel, nouveaux médias et animation pour la Région Grand Est, le règlement relatif au règlement de minimis, ou tout autre régime applicable le cas échéant.

DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.